



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2024/120 du jeudi 4 avril 2024

Permission de voirie-occupation du domaine public- réglementation de la circulation le samedi 13 avril 2024 à l'occasion du carnaval organisé par l'Association des parents d'élèves de Sault.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU la demande en date 20 mars 2024 par l'association des parents d'élèves de Sault, représenté par la présidente, Mme Isabelle ALMARCHA qui demande l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation du carnaval.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRETE :

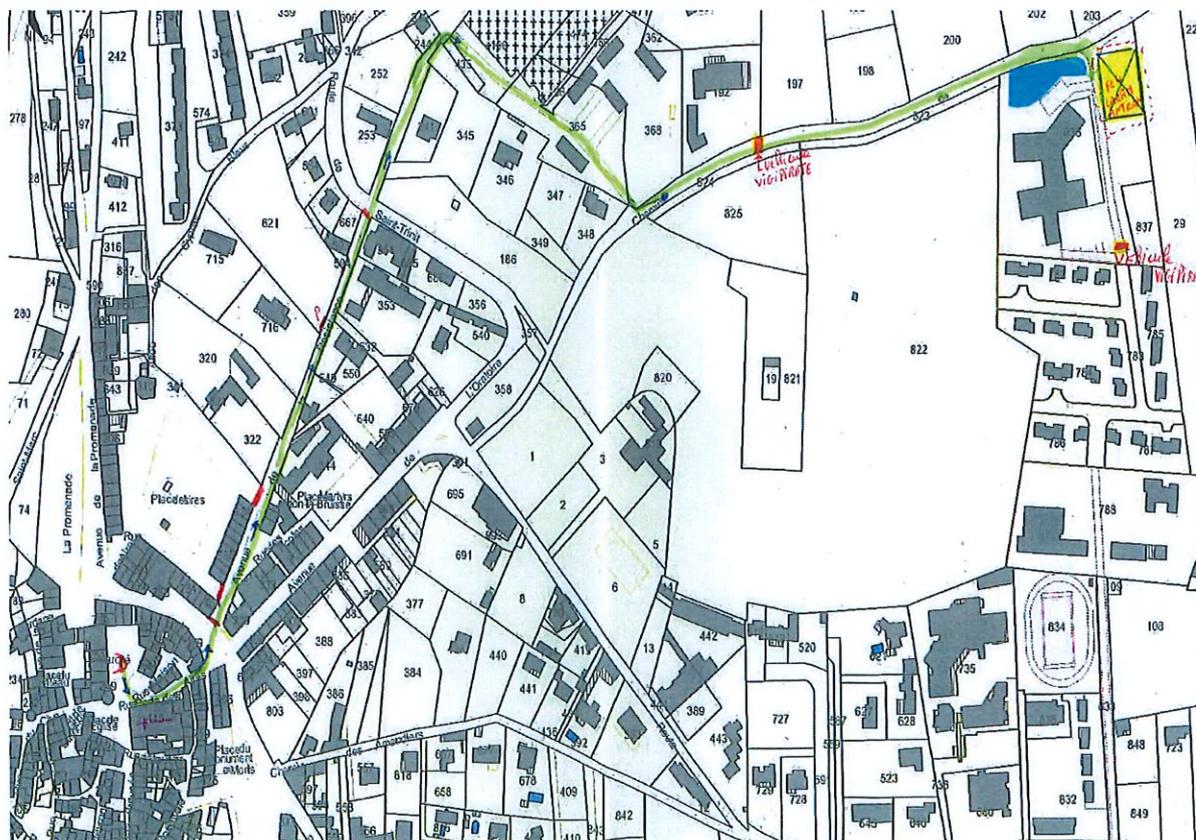
Article 1^{er} : Autorisation

L'association des parents d'élèves de Sault est autorisée à occuper le domaine public pendant le défilé des enfants sur le tracé défini sur le plan ci-dessous :

Article 2 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue de 14h00 à 17h sur les voies signalées ci-dessous :

Horaires de fermeture en fonction du passage du défilé.

- fermeture de la rue Notre Dame (rue porte des Aires)
- fermeture de l'avenue de la Résistance de 14h à 17h
- fermeture de la route des Harkis -du chemin du trou de l'Eimine-voie douce



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

A charge pour l'organisateur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : Sécurité et signalisation

L'Association des parents d'élèves de Sault devra mettre en place **des signaleurs** aux différents carrefours ainsi que le long des routes empruntées.

L'association des parents d'élèves de Sault aura la charge d'informer les pompiers et de demander leur présence sur le site.

Dans le cadre du plan Vigipirate : Deux véhicules devront être stationnés et obstruer le passage aux endroits de fermetures de routes signalés sur le plan ci-dessus.

Article 4

Cette réglementation sera applicable la journée du samedi 13 avril 2024 de 14h00 à 17h

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 04 avril 2024
Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
 - Notification de cet acte le : 05 avril 2024
 - Publication de cet acte le : 05 avril 2024
 - Acte administratif, exécutoire à partir du : 05 avril 2024
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1